

**Commune de
MARSSAC sur TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN**

**ARRÊTÉ PERMANENT
AMÉNAGEMENT DE LA VOIE VERTE
AVENUE D'ALBI PORTION ENTRE LA RUE A.BECQUEREL ET LA
RUE DES CHALETS**

Objet : régime de priorité de la voie verte

Le Maire de la Commune de MARSSAC SUR TARN ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 110-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la configuration des lieux ;

Considérant que la voie verte aménagée parallèlement à l'avenue d'Albi doit bénéficier du même régime de priorité que cette dernière au droit des intersections avec les voies adjacentes ;

Considérant la nécessité d'assurer la priorité aux cyclistes et aux piétons circulant sur la voie verte ;

**A R R Ê T É
A COMPTER 15/09/2026**

Article 1^{er} : La voie verte sera prioritaire à toutes les intersections, à l'exception de la rue Jean Fraisse, ainsi qu'aux sorties des riverains sur la portion de voie indiquée.

Cette priorité correspond au régime de priorité applicable à l'avenue d'Albi, parallèlement à laquelle est aménagée la voie verte.

La mise en place ainsi que le maintien de cette signalisation sera à la charge du service voirie de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Article 2 : Ces règles de circulation seront signalées par des panneaux réglementaires et un marquage au sol, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite :

- au Directeur des services des Routes du Conseil Départemental ;
 - au Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn ;
 - au Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Albi ;
 - à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marssac-sur-Tarn, le 15 septembre 2026

le Maire



Jean-Pierre CASSAGNES

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.